

Arrêt

n° 272 176 du 29 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », portant la date du 04.06.2020 et [lui] ayant été notifiée le 14.07.2020 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 19 juillet 2017, il a été intercepté puis placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et écroué du 20 juillet 2017 au 25 janvier 2018, date à laquelle la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans délai assorti d'une interdiction d'entrée de de trois ans.

1.3. En date du 26 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 25 janvier 2018.

1.4. Le 15 janvier 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 15.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [C.M.] (NN...) de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Toutefois, la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 10 ans prise le 25/01/2018, qui lui a été notifiée le 26/01/2018 et qui est toujours en vigueur.

Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En conséquence, l'intéressé est tenu donner (sic) suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/01/2018, de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le même jour. En effet, le recours introduit à l'encontre de ces décisions ne revêt pas un caractère suspensif. Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessous, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, au Maroc avec l'intéressé, le temps pour la personne concernée de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre Monsieur [A.] et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

Enfin, rien ne permet non plus de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance entre Monsieur [A.] et son épouse [C.M.], de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Le constat de l'existence de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8° et 44 decies de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19 ter et de l'attestation

d'immatriculation, qui ont été délivrées illégalement et dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »);
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») ;
- de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe consacrant le droit d'être entendu ;
- du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence, et le devoir de collaboration procédurale ;
- du principe de proportionnalité ».

Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « En motivant sa décision selon laquelle « (...) *la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans prise le 25/01/2018, qui lui a été notifiée le 26/01/2018 et qui est toujours en vigueur. Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis et 41 de la loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016). Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44decies §2. En conséquence, l'intéressé est tenu de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/01/2018, de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le même jour. En effet, le recours introduit à l'encontre de ces décisions ne revêt pas un caractère suspensif. Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessous, la demande de séjour de l'intéressé est refusée »*, la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision, et viole par conséquent l'article 62 LE et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, car elle n'indique pas la base légale qui permettrait de fonder une décision telle celle de l'espèce sur de tels motifs, ni des motifs de faits valables.

Rien ne permet de fonder une telle motivation (pas même l'article 44decies LE comme semble l'indiquer la partie adverse).

Votre Conseil a déjà, à de nombreuses reprises, statué en ce sens : CCE, arrêts n° 221 511 du 21 avril 2019 ; n° 218 234 du 14 mars 2019 ; n° 221 517 du 21 mai 2019 ; n° 221 974 du 28 mai 2019 ; n° 221 981 du 28 mai 2019 ; n° 222 017 du 28 mai 2019 ; n° 222 033 du 28.05.2019 ; n° 225 543 du 2 septembre 2019 ; n° 230 625 du 20 décembre 2019.

En outre, une décision juridictionnelle (du Conseil d'Etat par exemple) ne constitue pas une base légale (CCE, arrêt n° 222 033 précité).

Force est en outre de constater que l'interdiction d'entrée en question, n'est pas « entrée en vigueur » comme le prétend la partie adverse, [...] n'ayant pas quitté le territoire du Royaume.

La décision n'est donc pas valablement motivée, ni en droit, ni en fait ».

3. Discussion

3.1 Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère aux articles 40*bis*, 41, 44*decies*, § 2, de la loi et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

L'article 40*bis* de la loi dispose comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

§ 3. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2.

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 41 de la loi dispose comme suit :

« § 1er. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son renvoi.

§ 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er. Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son renvoi.

§ 3. Le titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par les autorités belges, est admis sans formalité sur le territoire du Royaume même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

§ 4. Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité, ou lorsque le membre de famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas citoyen de l'Union, n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806 précité, en cours de validité, le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies ».

L'article 44decies, § 2, de la loi dispose comme suit :

« § 2. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande ».

L'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce quant à lui que :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Il résulte de ce qui précède qu'aucune de ces dispositions ne prévoit la possibilité de refuser une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées *supra*, dans la mesure où il est dépourvu de base légale, aucune des dispositions légales ou réglementaires auxquelles il se réfère ne permettant de refuser une demande de carte de séjour en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

Le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort d'une lecture combinée [des articles 40bis, 41 §2, et 44decies de la loi] que seul l'étranger ressortissant d'un état (*sic*) tiers qui peut produire un passeport revêtu d'un visa valable ou démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire peut être considéré comme membre de la famille d'un mineur belge (*sic*).

Que tel ne peut donc être le cas d'un ressortissant qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée puisqu'il n'a, tant que celle-ci n'est pas levée ou suspendue (suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique compétent), aucun droit de séjourner dans le Royaume et ne peut par conséquent obtenir le visa exigé par l'article 41, § 2 ni prouver par d'autres moyens qu'il peut circuler et séjourner librement en Belgique. Dès lors que ces dispositions prévoient uniquement la possibilité d'introduire une demande de carte de séjour pour les membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui peuvent circuler et séjourner librement sur le territoire, l'étranger qui ne remplit pas cette condition ne peut se prévaloir de l'article 40bis de sorte que le refus de séjour pris sur la base de cette disposition au motif que la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40bis contient bien une base légale valable.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué contient bien un motif de droit et respecte par conséquent l'obligation de motivation des actes administratifs », ne peut être suivie, au vu de ce qui a été développé *supra*.

En effet, même une lecture « combinée » des différentes dispositions reprises dans la note d'observations ne permet pas d'occulter le fait que ni les articles 40bis, 41 et 44decies, § 2, de la loi, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans la décision attaquée, ne prévoient expressément le refus d'une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure. Qui plus est, l'explication de la partie défenderesse s'apparente à une motivation *a posteriori*, laquelle est impuissante à pallier les carences de l'acte entrepris.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT